



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/376/A</b>
Date du prononcé <b>26 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/424</b>
En cause de : SPF C/ Mme L

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-D

# Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - discrimination  
Arrêt contradictoire

**\* Agent statutaire – SPF Finances – agent ayant exercé des tâches qui correspondent à des fonctions supérieures sans désignation régulière et sans percevoir les allocations pour ces fonctions supérieures – à défaut de désignation régulière, l'agent ne peut prétendre aux allocations pour ces fonctions supérieures – faute du SPF de n'avoir pas adopté les mesures pour faire correspondre la rémunération de l'agent à ses tâches effectives et en le laissant en suspens jusqu'au 8.6.2018 sur son intention de ne pas régulariser la situation - le SPF n'ayant pas agi comme une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions – dommages et intérêts correspondant auxdites allocations – obligation pour la victime de restreindre son dommage – continuation à accomplir lesdites tâches après avoir été informé du refus de régulariser – pas de dommages et intérêts dus pour la période postérieure – AR 25.10.2013 art 3 ; AR 13.7.2017 art. 26,27§2,28,29,30,31 et 32 ; AR 8.8.1983 art 6§3, 7-§4 et 15 : art 1382 C.c.**

**EN CAUSE :**

**(SPF F)**, BCE, dont le siège social est établi à

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après le SPF,  
comparaissant par Maître V D loco Maître I T, avocat à 4020 LIEGE,

**CONTRE :**

**Madame L**, RRN, domiciliée à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après Madame L,  
présente et assistée de son conseil Maître A K loco Maître J B, avocat à 4000 LIEGE

•  
• •

## **INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 avril 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 21/376/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 02 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 07 septembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 septembre 2023 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 28 novembre 2022, 27 mars 2023 et 16 juillet 2023, son dossier de pièces remis au greffe le 01 septembre 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 27 janvier 2023 et 09 mai 2023, ses dossiers de pièces remis au greffe respectivement les 27 janvier 2023, 09 mai 2023 et 05 septembre 2023 ;
- le courrier de l'Auditorat général du 21 septembre 2023 précisant que pour des motifs de convenance, le Ministère public décide de ne pas émettre d'avis ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 21 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 septembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

A partir d'une date non précisée mais probablement à partir de décembre 2015, Madame L est agent statutaire fédéral, exerçant au sein du SPF F.

Le SPF produit un document du 22.8.2011 de son directeur régional proposant en « *considérant que Mme L, matricule xxxxxxxxxxxx, est motivée et qu'elle a confirmé son intérêt pour la fonction* » de la désigner pour exercer à partir du 1.9.2011 la fonction supérieure d'inspecteur principal d'administration fiscale au Bureau TVA de Berchem-Ganshoren.

Madame L soutient qu'elle n'avait posé, dans son souvenir, aucune démarche écrite ni n'avait formulé aucune demande. C'était sa hiérarchie qui lui avait proposé oralement d'exercer ces fonctions et les seuls échanges qu'elle eût avec le SPF à ce propos étaient oraux. La proposition de sa désignation aux susdites fonctions supérieures, n'avait jamais été portée à sa connaissance en dehors de la procédure judiciaire en cours, pas plus du reste qu'aucun des actes ou avis qui auraient ensuite été adoptés pour formaliser ce processus. C'est sa hiérarchie qui avait géré le processus administratif pour formaliser sa désignation.

La cour constate qu'aucun acte de désignation n'est produit dans le dossier.

Madame L entama bien l'exercice des fonctions supérieures dont question, au 1.9.2011 et a obtenu le paiement de l'allocation correspondante mais seulement après régularisation de la situation le 28.12.2012, soit plus d'une année après l'entame de l'exercice des fonctions supérieures concernées suite, selon elle, à sa réclamation orale de paiement et de régularisation :

- Pièce 22.1 : la fiche de traitement du 29.11.12, relative au traitement du mois de novembre 2012 ne reprend pas l'allocation pour fonctions supérieures ;
- Pièce 22.2 : la fiche de recalcul du 28.12.12 portant sur les revenus de l'année 2011, détermine le montant de l'allocation pour fonctions supérieures qui fut liquidé en faveur de la concluyente à la même date ;
- Pièce 22.3 : la fiche de recalcul du 28.12.12 portant sur les revenus de l'année 2012, détermine le montant de l'allocation pour fonctions supérieures qui fut liquidé en faveur de la concluyente à la même date ;
- Pièce 22.4 : la fiche de traitement du 2.01.13, relative au traitement du mois de décembre 2012, reprend l'allocation pour fonctions supérieures.

Madame L exercera ces fonctions jusqu'au 31.12.2015.

En tout cas en 2016, Madame L avait le rang A1.

A partir du 1.7.2016, Madame L a exercé, *ad intérim*, les tâches qui correspondent aux fonctions supérieures de chef d'équipe-adjoint de la Team 4 du Centre PME de Bruxelles 2 ; il s'agit de fonctions de rang A2.

Aucun écrit lui confiant formellement ces fonctions, ou les lui proposant n'est produit.

Toutefois :

- L'évaluation du travail de Madame L (« Niveau A1, Attaché gestion de dossiers ») telle qu'effectuée le 10.01.17 pour l'année 2016 évoque le terme « *en tant qu'adjointe TVA* » à plusieurs reprises et les fonctions spécifiques d'adjoint sont évaluées.

- L'évaluation du travail de Madame L (« Niveau A1 – Attaché inspecteur fiscal ») telle qu'effectuée le 8.12.17 pour l'année 2017 évoque le terme « adjoint » à plusieurs reprises, et les fonctions spécifiques d'adjoint sont évaluées. L'évaluation mentionne que depuis le 1.10.2017 Madame L est devenue chef d'équipe elle-même en lieu et place d'adjoint TVA (cfr ci-dessous).

Madame L a continué à être rémunérée au barème du rang A1 tout au long de l'exercice de ces fonctions, qu'elle exercera jusqu'au 30.9.2017.

Elle explique que tenant compte du délai de régularisation vécu par le passé (fonctions supérieures exercées à partir de 2011), soit plus d'une année, elle ne se serait alors pas inquiétée par écrit de l'absence de paiement de l'allocation pour fonctions supérieures à ce stade. Elle aurait interrogé en interne, mais aucune suite n'avait été donnée à ses interpellations.

Au 1.10.2017, les fonctions du chef d'équipe (Rang A3) de Madame L allaient devenir vacantes.

Le 11.9.2017, le sieur B, conseiller général, écrit à Madame L :

*« Je suis très heureux que vous avez accepté le poste de chef de team (...) PME Bruxelles II gestion 4.*

*Je dois encore concerter avec messieurs P et R pour la date effective de votre désignation.*

*Ce sera en principe ce 1/10/2017.*

*Je vous souhaite le meilleur dans votre nouvelle fonction et reste, bien entendu, à votre disposition pour toutes questions. »*

Par mail du 11.9.2017, Madame L écrit lui répond, :

*« C'est avec plaisir que je prendrai les fonctions.*

*Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une fonction A3, je souhaitais savoir quels étaient les démarches à suivre pour soit demander la fonction supérieure et le paiement d'une prime intérim soit pouvoir postuler officiellement le poste vacant étant donné que je suis actuellement A12 mais dans l'attente d'une nomination A2 suite à la réussite des différents brevets et examens?*

*Un grand merci pour votre réponse»*

Ladite désignation n'interviendra jamais.

Madame L a exercé ces fonctions supérieures de rang A3 à partir du 1.10.17 comme cela ressort d'ailleurs de la fiche d'évaluation citée ci-devant. Elle a continué à être rémunérée au barème du rang A1.

Le 31.10.2017, Madame L s'adresse à nouveau au conseiller général B pour savoir s'il avait obtenu réponse des services centraux à sa question concernant l'intérim A3.

Aucune réponse n'est produite dans le dossier.

Ayant réussi les épreuves lui ayant ouvert une nomination au rang A2 à partir du 1.3.2018 Madame L sera rémunérée au barème A2 à partir de cette date.

Le 16.5.2018, Madame L adressa un ticket (demande de renseignement) au Service d'encadrement P&O du SPF Finances, et posa la question suivante :

*« Je suis actuellement chef de service - PME Bruxelles 2 - Gestion Team 4 par intérim. J'exerce l'intérim depuis le 01/10/2017. A l'époque, rémunérée dans l'échelle de traitement A12 et depuis le 01/03/2018 dans l'échelle de traitement NA24 suite à ma nomination A2. Je ne reçois aucune indemnité quant à l'exercice de l'intérim depuis le 01/10/2017. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi la fonction supérieure ne m'est pas accordée alors qu'il est surprenant d'apprendre que les indemnités pour fonction supérieure sont bien octroyées à des personnes dans la même situation que moi à Bruxelles 1 ? Sans doute s'agit-il d'une erreur à rectifier ? »*

Le 8.6.2018, le P&O lui répond :

*« Nous ne pouvons malheureusement pas répondre favorablement à votre demande d'indemnités pour fonction supérieure.*

*Après le basculement, une analyse a été faite par centre afin de déterminer les situations où il était possible d'octroyer des indemnités pour fonction supérieure. Plusieurs paramètres objectifs ont été pris en compte et évalués dans ce cadre. Pour PME Bruxelles II, il a été décidé qu'aucune indemnité ne pouvait être attribuée en raison de la situation spécifique du centre (notamment le nombre d'A3 dans le centre et leurs rôles spécifiques). Cette analyse est toujours d'application aujourd'hui.*

*Le fait que d'autres centres puissent ou non obtenir des fonctions supérieures n'affecte pas cette analyse. »*

Le dossier ne contient aucune pièce concernant cette décision.

Le 26.7.2018, Madame L adressa un nouveau ticket au Service d'encadrement P&O du SPF Finances:

*« Depuis le 01/07/2016, j'exerce la fonction de chef-adjoint (A2) et depuis le 01/10/2017, celle de chef de service A3 au Centre PME Bruxelles II Gestion Team 4.*

*Je n'ai jamais reçu de confirmation écrite de l'exercice de ces fonctions. En vue de l'application de l'article 32 de l'A.R. du 13/07/2017, je souhaite donc aujourd'hui recevoir une confirmation écrite que la fonction est effectivement exercée à partir de ces dates. »*

Les 26 et 30.7.2018, Madame L a obtenu, à sa demande, de la part des conseillers généraux B et P la confirmation écrite des postes qu'elle avait ainsi occupés, d'une part, à partir du 1.7.2016 puis, d'autre part et ensuite, à partir du 1.10.2017.

Plus précisément, il lui est confirmé que :

*« Je confirme que tu occupes depuis le 01/07/2016 la fonction de chef d'équipe-adjoint (A2 interim) de l'équipe 4 de la division Gestion et Prestations de service du Centre PME Bruxelles II.*

*Je confirme aussi que tu occupes depuis le 01/10/2017 le poste de responsable fonctionnel, chef d'équipe (A3 interim) pour l'équipe 4 de la division Gestion et Prestations de service du Centre PME Bruxelles II. Pour autant que je sache, cette fonction de A3 était ouverte le 01/10/17 et c'est toujours le cas aujourd'hui.*

*Depuis 01/10/2017 aucun A3 nommé n'a été employé dans l'équipe 4 de la division Gestion et Prestations de service du Centre PME Bruxelles II. »*

Et que :

*« Je confirme le mail que mr. P t'a envoyé (voir ci-dessous).*

*Je t'ai désignée comme chef de service au 1/10/2017, à la suite du départ du titulaire, mr. X.R.*

*Tu étais chef de team adjoint du 1/7/2016 jusqu'au 30/9/2017. »*

Entre-temps, Madame L a introduit une réclamation auprès du médiateur fédéral. À la suite de cette réclamation, l'auditeur de la section sociale du médiateur fédéral (ci-après « auditeur ») adressa, le 13.9.2018, un courrier au SPF Finances en y indiquant que Madame L souhaitait, entre autres, comprendre le refus du SPF Finances à lui octroyer des allocations pour fonctions supérieures. L'auditeur demanda au SPF Finances de lui communiquer son analyse quant aux griefs formulés.

Par arrêté royal du 27.9.2018, prenant effet au 1.10.2018, Madame L fut nommée à la classe A3.

En date du 3.12.2018, le SPF répondit à l'auditeur en ces termes:

*« Lors de l'attribution d'une indemnité pour une fonction supérieure, une analyse est toujours effectuée sur base des éléments suivants : « les raisons de la vacance »,*

« les alternatives organisationnelles possibles », « les exigences d'attribution définitive », « le degré d'urgence », « les conditions de statut » et « les conditions d'opportunité ».

*Lors d'une réunion courant 2016 entre les Directeurs de centre de Bruxelles et la Business Partner P&O Fiscalité, Madame Bl., il a été convenu et décidé que l'attribution d'une indemnité pour fonction supérieure était opportune pour le centre Bruxelles 1 et non pour le centre Bruxelles 2. Au sein du Centre PME Bruxelles 2, étaient affectés trois agents A3 qui selon Madame Bl. pouvaient exercer les fonctions de chef d'équipe et de ce fait, occuper les postes vacants. Ces trois agents A3 n'ont pas souhaité exercer lesdites fonctions. Madame L et Monsieur S ont donc accepté volontairement les fonctions sans indemnités. Par conséquent, aucun formulaire de demande d'indemnité de fonction supérieure n'a été introduit à aucun moment.*

*De plus, une fonction supérieure ne peut être octroyée avec effet rétroactif. L'Inspecteur des Finances, dans une note concernant des demandes pour fonction supérieure du 17-12-2013, a répondu dans ces termes : « De Inspectie van Financiën aanvaardt geen terugwerkende kracht, temeer daar zij reeds sinds 2009 aandringt op een tijdige en correcte behandeling van deze dossiers » – « L'Inspection des Finances n'accepte aucun effet rétroactif, d'autant plus qu'elle insiste depuis 2009 pour un traitement correct et en temps utile de ces dossiers ». Cette décision a été également une nouvelle fois répétée par M. V.R., alors Directeur du Service d'encadrement P&O, dans une note datée du 7-11-2014 à l'Inspecteur des Finances.*

*Vu que Madame L et Monsieur S ont été nommés A3 chef d'équipe PME depuis le 01/10/2018 et qu'ils ont été affectés au sein du Centre PME Bruxelles 2, l'introduction d'une demande pour une fonction supérieure est devenue caduque. »*

Le dossier ne contient aucune pièce concernant cette réunion et la décision qui y aurait été prise.

Le 20.12.2018, en réponse à cela, l'auditeur demanda au SPF si Madame L se trouvait dans les conditions réglementaires pour être nommée au poste d'A3 et si ce dernier disposait d'un document montrant qu'elle avait volontairement accepté l'exercice du poste d'A3 sans obtenir d'allocation.

Le 10.1.2019, Madame L adressa un troisième ticket au Service d'encadrement P&O du SPF Finances dans lequel elle réitéra sa volonté de recevoir une explication quant à la différence de traitement entre les Centres Bruxelles 1 et 2 au niveau de l'octroi de fonctions supérieures. Elle demanda que sa situation soit régularisée et que des primes pour fonction supérieure lui soient payées.

Le SPF lui répondit le même jour qu'en l'absence de nouveaux éléments, sa position de ne pas lui accorder rétroactivement de fonction supérieure était maintenue et que le dossier était clôturé.

Le 8.2.2019 le SPF répondit au dernier e-mail de l'auditeur

- Confirmant que Madame L répondait aux conditions réglementaires pour être nommée dans un poste de chef d'équipe A3 et qu'il n'existait pas de déclaration écrite par laquelle Madame L renonçait à percevoir une allocation pour fonction supérieure ;

- Signalant que l'exercice d'une fonction qui relève d'un grade supérieur pour lequel un agent est nommé ne s'accompagnait pas nécessairement d'une allocation et qu'il arrivait régulièrement que pour des raisons personnelles ou liées à l'importance de la fonction, des travailleurs acceptent d'exercer une fonction supérieure, sans réclamer de compensation financière.

L'auditeur répondit dans un e-mail du 20.2.2019, en demandant de lui fournir les descriptions de fonction ainsi que les entretiens de fonction et de planification signés par Madame L. Ce que fit le SPF en date du 15.4.2019.

Le 26.4.2019, Madame L adressa un dernier ticket au Service d'encadrement P&O du SPF Finances, en s'exprimant comme suit:

*« Malgré la clôture du dossier par vos services, il me reste une question. Bien qu'il n'y ait aucun nouvel élément, pouvez-vous alors m'exposer pourquoi Madame M.F. qui assure l'intérim depuis peu de la team 1 du PME Bruxelles II reçoit bien la prime pour fonction supérieure ? »*

Le SPF lui répondra une nouvelle fois qu'en l'absence de nouveaux éléments, sa position est maintenue.

Du 1.9.2019 au 31.8.2020, Madame L s'est trouvée absente pour maladie de longue durée. Durant son absence, ses fonctions ont été exercées par Mr. L (nommé au rang A1). Monsieur L confirme qu'il avait demandé au conseiller général B une prime pour fonction supérieure comme chef d'équipe a.i. La demande avait été traitée via la chaîne hiérarchique et que le résultat était favorable.

Le 17.6.2020, le conseil Madame L a adressé une mise en demeure circonstanciée de régularisation au SPF Finances.

Le 24.7.2020, le SPF y répondit à Me Bruyère, que

- Il n'a jamais été prévu ni reconnu qu'une fonction supérieure puisse être accordée pour les fonctions de chef d'équipe adjoint et ce, depuis la restructuration de l'Administration Générale de la Fiscalité au 1.1.2016 ;
- En 2016, les Directeurs de centre de Bruxelles et la Business Partner P&O Fiscalité, avaient convenu et décidé que l'attribution d'une allocation pour fonction supérieure au niveau de la classe A3 était opportune pour le centre Bruxelles 1 mais pas pour le centre Bruxelles 2. Au sein du Centre PME Bruxelles 2, étaient affectés trois agents A3 qui pouvaient exercer les fonctions de chef d'équipe et de ce fait, occuper les postes vacants. Ces trois agents A3 n'avaient pas souhaité exercer lesdites fonctions. Madame L

avait donc accepté volontairement les fonctions sans indemnités. Par conséquent, aucun formulaire de demande d'indemnité de fonction supérieure n'avait été introduit.

- Le fait que d'autres centres puissent ou non obtenir des fonctions supérieures n'affectait pas l'analyse qui avait été faite à l'époque. L'analyse du personnel étant par essence mouvante, une situation analysée à un moment donné est susceptible d'évolution dans le temps et cette évolution n'affecte pas les décisions prises dans le passé ;
- Une fonction supérieure ne peut être octroyée avec effet rétroactif.

Pour rappel, le dossier ne contient aucune pièce concernant cette réunion et la décision qui y aurait été prise.

Par citation du 3.11.2020 Madame L a saisi le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Liège, postulant à titre principal, la condamnation de l'Etat belge — SPF FINANCES à lui payer les arriérés de rémunérations dus en conséquence, et à titre subsidiaire à l'indemniser de son préjudice, évalué aux différences de traitements.

Par jugement du 20.1.2021, le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance a renvoyé l'affaire au tribunal du travail de Liège.

Devant le tribunal du travail, Madame L a demandé :

En tout état de cause :

- De constater qu'elle a exercé des fonctions supérieures de chef d'équipe-adjoint du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2017;
- De constater qu'elle a exercé des fonctions supérieures de chef de service A3 du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018;

A titre principal,

- De constater qu'elle a été désignée aux fonctions supérieures de chef d'équipe-adjoint A2 du 1<sup>er</sup> 2016 au 30 septembre 2017;
- De constater qu'elle a été désignée aux fonctions supérieures de chef de service A3 du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018;
- De dire pour droit qu'au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2017, elle devait percevoir l'allocation pour fonctions supérieures correspondant à la différence entre son traitement A1 et le traitement A2;
- De dire pour droit qu'au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 28 février 2018, elle devait percevoir l'allocation pour fonctions supérieures correspondant à la différence entre son traitement A1 et le traitement A3;
- De dire pour droit qu'au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 30 septembre 2018, elle devait percevoir l'allocation pour fonctions supérieures correspondant à la différence entre son traitement A2 et le traitement A3;

- Condamner le SPF Finances à verser à la demanderesse, les arriérés de rémunérations dus en conséquence, sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens (« citation; indemnité de procédure : 1.560 € ») ;

A titre subsidiaire :

- Dire pour droit que c'est fautivement que le SPF Finances n'a pas notifié et/ou adopté les actes de désignation de Madame L aux fonctions supérieures qu'elle a exercées;

- Condamner le SPF à notifier et/ou adopter les actes de désignation ;

- Constaté en conséquence que Madame L dispose d'un droit subjectif à l'allocation pour fonctions supérieures pour la période concernée ;

- Condamner le SPF Finances à verser à la demanderesse, les arriérés de rémunérations dus en conséquence, sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens (« citation; indemnité de procédure : 1.560 € ») ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Constaté que c'est fautivement que le SPF Finances n'a pas versé à Madame L l'indemnité pour fonctions supérieures pour les périodes litigieuses ;

- Condamner l'Etat Belge — SPF Finances à indemniser Madame L du préjudice qu'elle a subi du fait des fautes qu'il a commises en lui versant les sommes équivalant aux différences de traitement évoquées plus avant, sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

- Réserver à statuer pour le surplus en ce compris en ce qui concerne les dépens.

L'Etat Belge — SPF Finances a demandé au tribunal de débouter Madame L et de la condamner aux dépens soit l'indemnité de procédure de 1.560 €.

## **II.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué du 26.4.2022 , les premiers juges ont

- Dit la demande recevable,
- Dit la demande fondée en ce que l'État Belge a commis une faute laquelle a causé un dommage à Madame L,
- Ordonné la réouverture des débats quant à la détermination du dommage de Madame L et invité notamment l'État Belge à fournir les montants correspondant aux allocations pour fonctions supérieures, c'est-à-dire les différences de traitements :

- entre le traitement A1 et le traitement A2 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 septembre 2017;  
- entre le traitement A1 et le traitement A3 du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 28 février 2018;  
- entre le traitement A2 et le traitement A3 du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 30 septembre 2018.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

### **III.- APPEL**

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 2.9.2022, explicitée par voie de conclusions, L'Etat Belge — SPF Finances demande à la cour de

- De déclarer l'action originaire non fondée ;
- Confirmer le jugement rendu en ce qu'il considère qu'aucune désignation formelle n'est intervenue et ajoute que l'agent bénéficie uniquement de la rémunération correspondant à son grade ;
  - Confirmer le jugement rendu en ce qu'il confirme qu'en l'absence de désignation formelle à une fonction supérieure, Madame L ne dispose pas d'un droit subjectif à une allocation pour fonction supérieure.
  - Pour le surplus, de déclarer l'appel principal recevable et fondé (soit débouter Madame L de sa demande en dommages et intérêts)
  - Dire l'appel incident non fondé ;
  - Condamner la partie adverse aux dépens.

**Madame L** forme appel incident en demandant à la cour de

En tout état de cause :

- Dire l'appel principal de SPF F, non fondé ;
- Dire seul fondé, l'appel incident de Madame L;
- Constater que Madame L a exercé des fonctions supérieures de chef d'équipe-adjoint - A2 - du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2017 ;
- Constater que Madame L a exercé des fonctions supérieures de chef de service – A3 – du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 ;

A titre principal :

- Constater que Madame L a été désignée aux fonctions supérieures de chef d'équipe-adjoint - A2 - du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2017 ;

- Constaté que Madame L a été désignée aux fonctions supérieures de chef de service – A3 – du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 ;
- Dire pour droit qu'au cours de la période courant du 1er juillet 2016 au 30 septembre 2017, Madame L devait percevoir l'allocation pour fonctions supérieures correspondant à la différence entre son traitement A1 et le traitement A2 ;
- Dire pour droit qu'au cours de la période courant du 1er octobre 2017 au 28 février 2018, Madame L devait percevoir l'allocation pour fonctions supérieures correspondant à la différence entre son traitement A1 et le traitement A3 ;
- Dire pour droit qu'au cours de la période courant du 1er mars 2018 au 30 septembre 2018, Madame L devait percevoir l'allocation pour fonctions supérieures correspondant à la différence entre son traitement A2 et le traitement A3 ;
- Condamner en conséquence le SPF Finances à verser à Madame L, les arriérés de traitement ainsi visés pour les trois périodes précitées, sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

A titre subsidiaire :

- Dire pour droit que c'est fautivement que le SPF F n'a pas adopté d'acte de désignation aux fonctions supérieures, conformément aux dispositions des A.R. des 8.08.83 et 13.07.17, pour les périodes litigieuses (du 01.07.16 au 30.09.17 puis du 1.10.17 au 30.09.18) ;

Et/ou

- Dire pour droit que c'est fautivement que le SPF F n'a pas rémunéré Madame L pour les prestations qu'elle a exercées au titre des fonctions supérieures en litige, pour ces mêmes périodes litigieuses (du 01.07.16 au 30.09.17 et du 1.10.17 au 30.09.18) ;
- Condamner le SPF F à notifier et/ou à adopter les actes de désignation couvrant légalement et régulièrement les fonctions supérieures exercées pour les deux périodes susvisées, et constater en conséquence que Madame L dispose d'un droit subjectif à l'allocation pour fonctions supérieures pour l'intégralité de la période concernée (du 01.07.16 au 30.09.18) ;

- Condamner en conséquence le SPF Finances à verser à Madame L:

- \* Les arriérés de traitement qui correspondent aux allocations pour fonction supérieure qui étaient dues pour la période courant du 01.07.16 au 30.09.18, sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

Ou, à défaut

- \* Les dommages et intérêts permettant de couvrir le préjudice subi du fait de l'exercice par Madame L desdites fonctions supérieures sans rémunération, lequel préjudice est équivalent au montant total des mensualités d'allocation pour fonction supérieure non perçues pour les mois au cours desquels les fonctions supérieures ont été effectivement exercées (du 01.07.16 au 30.09.18), sommes également à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

A titre plus subsidiaire encore :

- Ordonner la réouverture des débats et condamner le SPF F à produire les documents visés au point 2.4.4. des présentes conclusions, et permettre ensuite aux parties de s'en expliquer.

En tout état de cause :

- Condamner la partie appelante aux dépens.

#### **IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

La cour évoque l'ensemble du litige.

#### **V.- APPRÉCIATION**

##### **A. DROIT AUX ALLOCATIONS POUR FONCTIONS SUPERIEURES**

La cour rejoint ici l'analyse faite par le SPF F :

##### **1. LES TEXTES ET PRINCIPES**

a) Un agent statutaire n'est pas rémunéré en fonction des tâches qu'il effectue concrètement mais en fonction de son grade

Le droit de la fonction publique impose le principe selon lequel la rémunération d'un agent statutaire définitif est déterminée en exécution du statut et non en contrepartie du travail effectué.

En d'autres termes : « *La rémunération n'est pas liée aux fonctions que l'agent accomplit effectivement. Ce ne sont pas les prestations effectivement fournies qui déterminent le niveau de rémunération, mais bien le grade c'est-à-dire la position de l'agent dans la hiérarchie* ». <sup>1</sup>

Ces principes sont repris dans l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale<sup>2</sup>, qui énonce en son article 3 que « *le membre du personnel obtient une des échelles de traitement affectées à son grade ou à sa classe* ».

---

<sup>1</sup> C. T. Bruxelles, 16 janvier 2007, R.G. N°47.030

<sup>2</sup> M.B. 14-11-2013

De ce fait, il en résulte que : « *La rémunération de l'agent est déterminée, et due, en exécution du statut et non en contrepartie du travail effectué. Cela exclut la possibilité pour les statutaires d'obtenir la revalorisation de leur traitement* »<sup>3</sup>.

Le principe est qu'un agent : « *peut dans le secteur public occuper une fonction supérieure à celle pour laquelle elle a été nommée ou engagée sans pour autant pouvoir prétendre au traitement correspondant* »<sup>4</sup>.

Dans un arrêt du 27 juin 2002<sup>5</sup>, la Cour du travail de céans a décidé que :

« *Il résulte des dispositions citées ci-dessus que l'agent statutaire définitif est recruté à un grade correspondant à un niveau et à un rang déterminé selon le diplôme [...] Suivant l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut du personnel des ministères, la rémunération de l'agent statutaire (définitif) est fixée selon son grade, c'est-à-dire selon sa position dans la hiérarchie en termes de niveau et de rang. Depuis 2004 et pour les niveaux B, C et D concernés par le présent dossier, le grade est le titre qui habilite l'agent à occuper un emploi correspondant.*

*La rémunération n'est pas liée aux fonctions que l'agent accomplit effectivement. Ce ne sont pas les prestations effectivement fournies qui déterminent le niveau de rémunération, mais bien le grade c'est-à-dire la position de l'agent dans la hiérarchie* ».

Cette jurisprudence a été confirmée très récemment par la Cour du travail de céans<sup>6</sup>:

« *Dans le secteur privé, la détermination de la rémunération est conventionnelle. Dans la fonction publique, les traitements sont fixés par arrêtés royaux portant statut pécuniaire. C'est la position administrative qui détermine le droit au traitement. Toute négociation individuelle est impossible...* »

Dans la pratique, les tâches accomplies par un agent dans le cadre de son travail n'ont donc pas d'incidence sur sa rémunération<sup>7</sup>.

b) La désignation à des fonctions supérieures et l'octroi de de la rémunération y afférente

Jusqu'au 1.9.2017 (et donc en partie pour une période qui nous intéresse dans la cadre du présent litige), la matière était réglée par l'arrêté royal du 8 août

<sup>3</sup> MASSON, F., « Droit et protection de la rémunération », in Droit et contentieux de la fonction publique : 10 années d'actualité, EFE, 2013, p. 442

<sup>4</sup> C. T. Bruxelles, 12 novembre 2015, R.G. 2013/AB/1.163 (terralaboris.be).

<sup>5</sup> C.T. Liège, 27 juin 2002, Chron. Dr. Soc., 2002, p. 453, note J. Jacquain.

<sup>6</sup> C.T. Liège, 25 mai 2022, RG 2021/AU/29)

<sup>7</sup> MASSON, F., « Droit et protection de la rémunération », in Droit et contentieux de la fonction publique : 10 années d'actualité, EFE, 2013, p. 443

1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat. A partir du 1.9.2017, c'est l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale est d'application.

Dans leurs principes, l'A.R. du 8 août 1983 et l'A.R. du 13 juillet 2017 prévoient le même régime, celui-ci s'articulant en deux volets :

1. Un **volet statutaire** traitant de la désignation formelle pour l'exercice d'une fonction supérieure :

L'acte de désignation à une fonction supérieure est une condition indispensable à l'existence de celle-ci.

❖ S'agissant de l'AR du 8 août 1983 précité, celui-ci prévoit dans son article 7 §4 que :

*« L'acte de désignation ou de prorogation :*

*1. indique si l'emploi auquel se rapporte la désignation ou la prorogation est un emploi définitivement vacant ou un emploi momentanément non occupé;*

*2. mentionne le nom du dernier titulaire de l'emploi si celui-ci est définitivement vacant ou le nom du titulaire de l'emploi si celui-ci est momentanément non occupé;*

*3. fait, le cas échéant, état de ce que l'emploi n'a pas encore été pourvu d'un titulaire. »*

L'article 15 de ce même arrêté royal impose la production d'une copie de l'acte de désignation à l'appui de la liquidation de l'allocation, au service chargé de la payer. Si une telle copie n'est pas produite, le paiement de l'allocation est suspendu jusqu'à production de celle-ci selon l'article 16.

De ce fait, il découle de ces dispositions que l'exercice de fonctions supérieures, qui ouvre le droit à l'allocation, suppose une décision formelle de désignation<sup>8</sup>.

❖ AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale parle clairement dans ses articles 26, 27§ 2, 28 et 29 de « désignations » pour exercer des fonctions supérieures.

Son article 32 précise également les mentions que « l'acte de désignation » doit indiquer :

*« L'acte de désignation ou de prolongation indique au moins :*

---

<sup>8</sup> C. Trav., Bruxelles, 16 janvier 2007, R.G. N°47.030, citant 2 arrêts : C.E., n° 40.707 du 12 octobre 1992, arrêt Paeme et C.T. Bruxelles, 8 avril 1981, J.T.T., p. 1982

1° si l'emploi concerné est un emploi non occupé par son titulaire ou un emploi définitivement vacant ;

2° le cas échéant, le nom du titulaire ou dernier titulaire de l'emploi, selon qu'il est non occupé ou définitivement vacant ;

3° la motivation du caractère indispensable de la fonction ;

4° le montant de l'allocation calculé en application de l'article 27 ;

5° le cas échéant, si la procédure pour attribuer définitivement l'emploi a été engagée et s'est poursuivie de manière régulière ou si la procédure engagée pour attribuer l'emploi définitivement vacant n'a pas abouti à la constitution d'une liste de lauréats. »

Très récemment, dans un arrêt du 24 avril 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a rappelé ces principes :

*« Il résulte de ces dispositions (celles de l'A.R. du 8 août 1983 précité) que l'exercice de fonctions supérieures repose sur un acte de désignation émanant d'une autorité qui en a la compétence ; que cet acte doit contenir des indications précises, respecter une durée limitée, ne peut en règle être prorogé qu'à certaines conditions ; qu'il ne peut bénéficier qu'à un agent répondant à certaines conditions et jugé, par l'autorité compétente pour le désigner, comme le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service. »<sup>9</sup>*

Ces enseignements sont transposables aux dispositions de l'AR du 13 juillet 2017 précité.

L'article 30 alinéa 2 de de l'AR du 13 juillet 2017 dispose que : *« L'agent peut à tout moment renoncer à l'exercice d'une fonction supérieure. »*

2. Un **volet pécuniaire** réglant les conditions d'octroi de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

❖ AR du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat précise dans son article 6, § 3 que la désignation dans les emplois des classes A1 et A2 et des niveaux B et C est faite par le président du comité de direction ou son délégué. L'AR impose, comme condition pour bénéficier de l'allocation pour fonction supérieure, que le conseil de direction du SPF Finances donne son avis lors des 6 premiers mois d'exercice d'une fonction supérieure. En cas de prolongation de ce délai, l'avis de l'inspection des Finances est également de rigueur.

---

<sup>9</sup> Cour d'appel de Bruxelles 24 avril 2023, R.G. 2018/AR/414

❖ L'AR du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale prévoit en son article 26 explicitement que pour bénéficier d'une allocation pour fonction supérieure, l'agent doit être désigné par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, à savoir (selon l'article 2, 12°) le président du comité de direction d'un service public fédéral.

L'article 28, lui, donne les conditions à respecter pour qu'un emploi puisse faire l'objet d'une fonction supérieure ainsi que les conditions que doit remplir un agent pour pouvoir être désigné.

L'article 29 mentionne les conditions à suivre lorsque la désignation a été faite.

L'article 31 prévoit que : « *Chaque désignation à une fonction supérieure ainsi que chaque prolongation est soumise à accord de l'Inspecteur des Finances.* »

La Cour d'appel de Bruxelles rappelle ces principes dans son arrêt du 24 avril 2023, en ces termes :

*« Seul l'agent régulièrement désigné à l'exercice de fonctions supérieures et qui les exerce d'une façon ininterrompue pour la durée prévue par l'article 12 précité dispose du droit subjectif à percevoir l'allocation prévue par les articles 11 et suivants, et ce tant en vertu de l'arrêté royal du 8 août 1983 précité qu'en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale en vertu duquel l'agent bénéficie de l'échelle de traitement correspondant à son grade ou à sa classe en sorte qu'il ne peut obtenir une allocation complémentaire pour l'exercice d'une fonction supérieure qu'en vertu d'une désignation régulière à une fonction supérieure »*

Ces enseignements sont transposables aux dispositions de l'AR du 13 juillet 2017.

## **2. EN L'ESPÈCE**

S'il résulte des éléments du dossier que Madame L a exercé les tâches qui correspondent à la fonction de chef-adjoint (A2) depuis le 1.7.2016, et celles qui correspondent à la fonction de chef de service A3 au Centre PME Bruxelles II depuis le 1.10.2017, et ce à la demande de sa hiérarchie directe et au vu et au su, tout au moins par ses évaluations, des responsables du SPF Finances, le dossier ne permet pas de conclure qu'une procédure régulière de désignation aurait été entamée et qu'une désignation formelle respectant les règles légales aurait été prise par une personne compétente pour le faire.

En ce qui concerne le volet pécuniaire, il ne résulte pas des éléments du dossier que les étapes formelles énoncées ci-devant auraient été accomplies.

Il y a lieu de considérer que lesdites tâches ont été confiées à Madame L de façon informelle et même irrégulière.

Dans la mesure où l'Etat Belge conteste qu'une procédure régulière ait effectivement eu lieu et que cette contestation paraît conforme à la réalité, la demande de production de documents sur cette procédure n'est pas suivie par la cour.

A défaut de désignation formelle aux fonctions supérieures, Madame L n'a pas un droit subjectif à obtenir des allocations pour fonction supérieure.

Le fait qu'à d'autres occasions et/ou pour d'autres personnes des allocations pour fonction supérieure aient été payées sans respect de la procédure et sans désignation formelle serait de nature à se poser des questions mais ne permet pas de faire droit à la demande de Madame L d'obtenir ces allocations pour fonction supérieure.

Le jugement est confirmé sur ce point.

## **B. DOMMAGES ET INTERETS**

Sur le plan de la responsabilité civile extracontractuelle, il y a lieu d'appliquer à l'administration, la définition de la faute aquilienne de droit commun en ce sens que la faute civile d'une autorité publique peut résider dans une violation dans la loi tout autant que dans une violation du devoir général de prudence.<sup>10</sup>

La faute est définie comme étant un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.<sup>11</sup>

Madame L reproche différentes fautes au SPF :

- Violation du devoir de prudence.
- Violation des principes d'égalité et de non-discrimination ;

---

<sup>10</sup> P.VAN OMMESLAGHE, « La responsabilité extracontractuelle de l'État appliquée au pouvoir législatif », note sous Cass., 10 septembre 2010, A.P.T., 2012, pp. 1 et s., spéc. n° 7.

<sup>11</sup> Cass., 21 décembre 2007, J.T., 2007, p. 554 et obs. D. Renders.

- Violation des articles 26 et suivants de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et des articles 11 et suivants de l'AR du 8.08.83.

En l'espèce, comme déjà retenu plus haut, Madame L a été amenée à exercer dans le cadre de désignations tout-à-fait irrégulières des tâches qui correspondent à la fonction de chef-adjoint (A2) depuis le 1.7.2016, et celles qui correspondent à la fonction de chef de service A3 au Centre PME Bruxelles II depuis le 1.10.2017 et ce à la demande ou en tout cas au vu et au su de sa hiérarchie mais sans avoir reçu les allocations pour fonctions supérieures correspondantes.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que Madame aurait renoncé au paiement des allocations pour fonctions supérieures.

Dans la mesure où une situation comparable en 2011 a été régularisée avec effet rétroactif, il ne peut être reproché à Madame L de n'avoir pas pris dans un premier temps l'initiative pour obtenir un paiement.

En ce qui concerne les fonctions du chef d'équipe (Rang A3), le conseiller général B avait annoncé, le 11.9.2017, à Madame L sa désignation officielle, seule la date effective devait encore être concertée.

Cette désignation officielle n'interviendra cependant jamais.

Dès le 11.9.2017, Madame L s'est renseignée auprès du conseiller général B sur la façon d'obtenir sa prime intérim.

Aucune réponse n'est produite au dossier.

Le 31.10.2017, Madame L s'adresse à nouveau au conseiller général B pour savoir s'il avait obtenu réponse des services centraux à sa question concernant l'intérim A3.

Aucune réponse n'est produite dans le dossier.

Le 16.5.2018, Madame L adressa un ticket (demande de renseignement) au Service d'encadrement P&O du SPF Finances, et posa la question suivante :

*« Je suis actuellement chef de service - PME Bruxelles 2 - Gestion Team 4 par intérim. J'exerce l'intérim depuis le 01/10/2017. A l'époque, rémunérée dans l'échelle de traitement A12 et depuis le 01/03/2018 dans l'échelle de traitement NA24 suite à ma nomination A2. Je ne reçois aucune indemnité quant à l'exercice de l'intérim depuis le 01/10/2017. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi la fonction supérieure ne m'est pas accordée*

*alors qu'il est surprenant d'apprendre que les indemnités pour fonction supérieure sont bien octroyées à des personnes dans la même situation que moi à Bruxelles 1 ? Sans doute s'agit-il d'une erreur à rectifier ? »*

Le 8.6.2018, le P&O lui répond :

*« Nous ne pouvons malheureusement pas répondre favorablement à votre demande d'indemnités pour fonction supérieure.*

*Après le basculement, une analyse a été faite par centre afin de déterminer les situations où il était possible d'octroyer des indemnités pour fonction supérieure. Plusieurs paramètres objectifs ont été pris en compte et évalués dans ce cadre. Pour PME Bruxelles II, il a été décidé qu'aucune indemnité ne pouvait être attribuée en raison de la situation spécifique du centre (notamment le nombre d'A3 dans le centre et leurs rôles spécifiques). Cette analyse est toujours d'application aujourd'hui.*

*Le fait que d'autres centres puissent ou non obtenir des fonctions supérieures n'affecte pas cette analyse. » (Soulignement par la cour).*

Par la suite, les SPF confirmera à plusieurs reprises son refus.

En n'adoptant pas les mesures nécessaires pour faire correspondre la rémunération de Madame L à ses tâches effectives et en la laissant en suspens jusqu'au 8.6.2018 sur son intention de ne pas régulariser la situation, le SPF n'a pas agi comme une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions.

Elle a ainsi agi de manière fautive.

La faute étant établie rien que sur cette base, il n'est pas encore requis que la cour se penche sur les autres fautes invoquées. Pour autant de besoin, la cour se réfère à l'excellente motivation du premier juge sur la violation des règles constitutionnelles de l'égalité et la non-discrimination en page 11 du jugement qu'elle adopte pour ne pouvoir la paraphraser.

Au vu de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la cour de faire injonction au SPF à adopter les actes de désignation pour les fonctions supérieures exercées pour les deux périodes susvisées.

Toutefois, la cour est compétente pour statuer sur le dommage que le SPF a causé par sa faute à Madame L.

Madame L estime que son préjudice est équivalent au montant total des mensualités d'allocation pour fonction supérieure non perçues pour les mois au cours desquelles les fonctions supérieures ont été effectivement exercées (du 01.07.16 au 30.09.18), sommes également à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Le SPF n'a pas conclu sur la hauteur du préjudice.

La cour retient que par sa faute le SPF a fait ou en tout cas a laissé travailler Madame L dans des tâches pour lesquelles des allocations supérieures étaient prévues mais sans les lui payer. Le travail en question a été effectivement presté.

Le dommage de Madame L correspond à ces allocations.

Toutefois Madame L avait l'obligation de prendre les mesures que prendrait un homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances pour restreindre son dommage<sup>12</sup>.

A partir du 8.6.2018, Madame L était informée de ce que le SPF FINANCES n'avait pas l'intention de lui payer les allocations pour fonctions supérieures.

A partir de ce moment, elle aurait pu et dû arrêter l'exercice de ses tâches supérieures en vue de restreindre son dommage, ce qui est d'autant plus vrai que l'article 30 alinéa 2 de l'AR du 13.7.2017 prévoit que : « *L'agent peut à tout moment renoncer à l'exercice d'une fonction supérieure.* » ce qui vaut, a fortiori, quand l'agent n'a même pas été désigné régulièrement, comme en l'espèce.

Il en résulte que Madame L a droit, à titre de dommages et intérêts, au montant total des mensualités d'allocation pour fonction supérieure non perçues pour les mois au cours desquelles les tâches de ces fonctions supérieures ont été effectivement exercées et ceci jusqu'au 8.6.2018 c'est-à-dire aux différences de traitements :

- entre le traitement A1 et le traitement A2 du 1.7.2016 au 30.9.2017;
- entre le traitement A1 et le traitement A3 du 1.10.2017 au 28.2.2018;
- entre le traitement A2 et le traitement A3 du 1.3.2018 au 8.6.2018.

L'action originaire est largement fondée.

•  
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, le SPF F est condamné aux dépens. La valeur du litige se situe entre 5.000 € et 10.000 €.

---

<sup>12</sup>. Cass., 13 juin 2016, Pas., 2016, n° 398 ; Cass. (2e ch.), 11 décembre 2013, Rec. jur. ass., 2013, p. 53, note J.-L. Fagnart ; Cass. (1 re ch.), 14 mai 1992, Arr. Cass., 1991, p. 855, J.L.M.B., 1994, p. 48, note D. Philippe, Pas., 1992, p. 798, R.G.A.R., 1994, n° 13312, Dr. circ., 1992, p. 250, R.W., 1993-1994, p. 1395, note A. Van Oevelen ; D. De Callataÿ et N. Estienne, La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007, vol. 2 « Le dommage », Larcier, 2009, p. 59.

**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit les appels.

Confirme le jugement dont appel.

En évoquant l'entièreté du litige, dit l'action originaire en grande partie fondée.

Condamne le SPF F à payer à Madame L, à titre de dommages et intérêts, le montant total des mensualités d'allocation pour fonction supérieure non perçues pour les mois au cours desquelles les tâches de ces fonctions supérieures ont été effectivement exercées (et ce jusqu'au 8.6.2018, date à partir de laquelle les dommages et intérêts ne sont plus dus) c'est-à-dire aux différences de traitements :

- entre le traitement A1 et le traitement A2 du 1.7.2016 au 30.9.2017;
  - entre le traitement A1 et le traitement A3 du 1.10.2017 au 28.2.2018;
  - entre le traitement A2 et le traitement A3 du 1.3.2018 au 8.6.2018.
- sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Condamne le SPF F aux dépens d'instance soit la somme de 1.467,22 € (citation (207,22 €) et indemnité de procédure (1.260 €)) ainsi qu'aux dépens d'appel, soit la somme de 1.650 € (indemnité de procédure).

Condamne le SPF F à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € pour la 1<sup>ère</sup>

instance et à la somme de 22,00 € (déjà avancée par le SPF) pour l'instance d'appel (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,  
C G, conseiller social au titre d'employeur,  
C B ? conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J H, greffier,

C G,

C B,

H B,

J H,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 26 octobre 2023**, par :

H B, président de chambre,  
J H, greffier,

H B,

J H